

JUGEMENT

RG N° F 13/00283

Audience du : 28 Mars 2014

Monsieur Michel HARQUIN  
47, rue des Patures  
62600 BERCK

SECTION Activités diverses

DEMANDEUR : Assisté de Monsieur Daniel MACREZ,  
Délégué syndical, régulièrement mandaté.

-(Code Section : 3)-

D'UNE PART

AFFAIRE

M. Michel HARQUIN

contre

FONDATION HOPALE en la  
personne de son  
Représentant Légal

FONDATION HOPALE en la personne de son  
Représentant Légal  
Rue du Docteur Calot  
62600 BERCK SUR MER

DÉFENDERESSE : Représentée par Monsieur DOLLE,  
Directeur Général et Monsieur James FAUCOEUR,  
Directeur Général Adjoint, assistés de Maître  
Alix BAILLEUL, Avocat au barreau de LILLE.

D'AUTRE PART

JUGEMENT DU  
28 Mars 2014

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

Notification le : 28/03/14

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

par la partie intervenante :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

- Composition du Bureau de Jugement lors des  
débat et du délibéré :

Madame Léone CAPPELE, Président d'Audience,  
Conseiller Prud'homme Salarié  
Monsieur Albert BODART, Assesseur,  
Conseiller Prud'homme Salarié  
Monsieur Francis FAUCON, Assesseur,  
Conseiller Prud'homme Employeur  
-(suivant ordonnance de remplacement du 21/02/14)-  
Monsieur Francis PEDRONI, Assesseur,  
Conseiller Prud'homme Employeur  
Assistés lors des débats de Monsieur Dominique  
HAMELIN, Chef de Greffe.

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 01/07/13
- Bureau de Conciliation du 26 Août 2013
- Convocations envoyées le 02 Juillet 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication  
de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 11/10/13
- Jugement avant dire droit mis à disposition  
le 22/11/13
- Réouverture des débats à l'audience de  
Jugement du 21/02/14
- Décision prononcée par sa mise à disposition  
au Greffe le 28/03/14, les parties présentes  
en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues à l'article 450 du Code de  
Procédure Civile, signée par Mme L. CAPPELE,  
Président, et par M. D. HAMELIN, Chef de  
Greffe, auquel la minute de la décision a été  
remise par le Président signataire.

Par jugement avant dire droit sur le fond en date du 22 novembre 2013, le Conseil de Prud'hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, a : "...ordonné la réouverture des débats à l'audience du bureau de jugement du 21 FÉVRIER 2014 et a : "- Dit qu'à cette audience Monsieur Michel HARQUIN et M. Le Représentant légal de la FONDATION HOPALE de BERCK SUR MER, accompagnés de leur Conseil respectif comparaitront en personne.

- Dit qu'il appartiendra à la partie demanderesse de justifier de l'appartenance d'un Membre de la FONDATION HOPALE de BERCK SUR MER au collègue employeur du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE SUR MER.

- Dit qu'il appartiendra à la partie demanderesse de produire la copie des arrêts prononcés par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation le 11 décembre 2013

- Dit que les parties détermineront et chiffreront en fonction de ces éléments leurs exactes prétentions tant à titre salarial compte tenu de la prescription triennale applicable et plaidée qu'à titre indemnitaire et échangeront leurs nouvelles conclusions selon le calendrier suivant :

. Au plus tard, le 18 janvier 2014 pour le demandeur

. Au plus tard, le 14 février 2014 pour le défendeur..."

A l'appel de la cause, les parties ont comparu comme il est dit en tête du présent Jugement et ont été entendues en leurs explications, moyens et conclusions.

Sur quoi, l'affaire fut mise en délibéré pour le Jugement être prononcé par sa mise à disposition au Greffe le 28/03/13.

**J U G E M E N T** : le 28 mars 2013, le Conseil de Prud'hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le Jugement suivant :

Attendu que par jugement avant dire droit sur le fond en date du 22 novembre 2013, le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, a ordonné la réouverture des débats à l'audience du bureau de jugement du 21 février 2014 avec comparution personnelle de Monsieur Michel HARQUIN et Monsieur Le Représentant légal de la FONDATION HOPALE de BERCK SUR MER, accompagnés de leur Conseil respectif.

Attendu qu'à l'audience et par voie de conclusions, Monsieur Michel HARQUIN demande au Conseil de :

- Dire et juger qu'il a subi un préjudice financier depuis cinq ans
- Dire et juger qu'il a subi un préjudice psychologique en voyant son ancienneté diminuée de 8 % en 2003, alors qu'il n'a jamais changé d'établissement
- Dire et juger que la Fondation Hopale n'a pas respecté la Jurisprudence de la Cour de Cassation du 11 juillet 2007 et par conséquent à réévaluer, le cas échéant, le taux de la prime d'ancienneté accordée à son salarié en fonction de son ancienneté réelle et non l'ancienneté "théorique".
- En conséquence,
- Condamner la Fondation Hopale de Berck Sur Mer à lui verser :
  - > indemnités de salaire sur l'ancienneté et sur 5 ans. 8.315,40 €
  - > droits à congés payés sur salaires calcul 1/10ème.. 831,54 €

- > remboursement des frais liés à la procédure  
(Article 700 du Code de Procédure Civile) .....1.000,00 €
- Régulariser l'ancienneté sur les bulletins de paie
- Intérêts légaux à compter du dépôt de la demande
- Attendu que ces demandes sont autant recevables que bien fondées

Attendu qu'à l'audience et par voie de conclusions, la FONDATION HOPALE, prise en la personne de son Représentant Légal, demande au Conseil :

- A titre principal
- De se déclarer territorialement incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE SUR MER
- A titre subsidiaire
- De dire et juger que l'action engagée par M. HARQUIN est soumise à la prescription triennale instituée par la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013
- De dire et juger que l'ancienneté de M. HARQUIN au 30 juin 2003 doit s'apprécier en fonction de sa position dans la grille à cette date et donc en fonction de son ancienneté dans l'échelon
- De constater que le calcul de la prime d'ancienneté s'est opéré conformément à l'avenant 2002-02 du 25 mars 2002 dit de rénovation
- De débouter en conséquence M. HARQUIN de l'intégralité de ses demandes
- A titre subsidiaire, de débouter en tout état de cause M. HARQUIN de ses demandes de dommages et intérêts
- De condamner M. HARQUIN au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ..... 500,00 € ainsi qu'aux entiers dépens.

Sur l'application des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile

*Attendu que l'article 47 du C.P.C. stipule que "Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97."*

Attendu que le demandeur soutient la légitimité de sa saisine du Conseil de Prud'hommes de Saint-Omer au motif de l'appartenance de M. James FAUCOEUR, Directeur Général Adjoint de la Fondation Hopale, au collège employeur de la section activités diverses du Conseil de Prud'hommes de Boulogne sur Mer ;  
Qu'il démontre cette appartenance.

Attendu que la FONDATION HOPALE réfute cette légitimité au motif que M. FAUCOEUR n'est pas son représentant légal, non sans souligner que trois salariés de la Fondation font également

partie du collège salarié du Conseil de Prud'hommes de Boulogne sur Mer (2 en section encadrement et 1 en section activités diverses).

Attendu que si M. FAUCOEUR, Directeur Général Adjoint de la Fondation Hopale ainsi qu'il résulte du procès-verbal de non-conciliation en date du 26.08.2013 signé par lui-même, par ailleurs Membre du Conseil de Prud'hommes de Boulogne sur Mer et de la section activités diverses qui aurait eu à connaître de l'affaire - selon la partie défenderesse -, n'est pas partie au litige puisqu'il n'est pas le représentant légal de la FONDATION OPALE 62, force est de constater qu'il a été le mandataire de ce dernier au cours de ce contentieux soumis à l'examen du Conseil de Prud'hommes de Saint-Omer ;

Qu'en application des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile, le demandeur qui doit être entendu par une juridiction impartiale en application de l'article 5.1 de la convention européenne des droits de l'homme, se trouve donc fondé à saisir une juridiction limitrophe, en l'occurrence le Conseil de Prud'hommes de Saint-Omer.

#### Sur l'application de la prescription

Attendu que le demandeur sollicite un rappel de prime d'ancienneté pour les cinq dernières années par application de la prescription quinquennale ;

Que la partie défenderesse soulève la prescription des sommes réclamées antérieurement aux trois années qui ont précédé la saisine.

Attendu que lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la loi, soit avant le 14 juin 2013, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, y compris en appel et en cassation, soit selon la prescription quinquennale ;

Que les nouveaux délais de deux et trois ans s'appliquent aux prescriptions en cours au 14 juin 2013 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Attendu que l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit - depuis le 14.06.13 - par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, soit en l'espèce à compter du jour de la saisine, 01.07.2013 ;

Que la demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture sans toutefois, dans ce cas, que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit cinq ans ;

Qu'en l'espèce, le contrat de travail du demandeur perdure ; Qu'il a saisi la juridiction le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; Que la part de ses demandes portant sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2010 est prescrite et donc irrecevable.

Sur l'application des dispositions conventionnelles relatives à la prime d'ancienneté

Attendu que le demandeur bénéficie d'une ancienneté conservée au sein de la Fondation Hopale arrêtée au 12.12.1994 ;

Que la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif en date du 31 octobre 1951 régit l'activité de ladite Fondation ;

Que son système de classification et de rémunération des salariés a été réformé par un avenant dit de rénovation de la convention n° 2002-02 du 25 mars 2002, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Que l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 a :

- procédé à un regroupement de 400 emplois de l'ancienne nomenclature conventionnelle en une centaine de nouveaux emplois rassemblés dans une trentaine de groupements de métiers, simplifiant ainsi les grilles de classification,
- abandonné le système des grilles de rémunération indiciaires au profit d'un système reposant sur des coefficients déterminés au niveau des groupements de métiers dans chaque filière, un coefficient immuable ayant été attribué à chaque métier ;

Que l'article 7 de cet avenant a ainsi prévu que "les personnels en place à la date d'application du présent avenant, sont reclassés dans les conditions fixées en annexe au présent avenant, ledit reclassement étant effectué sur la base de la situation réelle des salariés à la date d'application de l'avenant fixée à l'article 1-3 soit au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Qu'afin d'éviter un plafonnement de la rémunération des salariés lié au caractère fixe de ce coefficient, l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 a dans le même temps mis en place :

- un élément variable de rémunération dit prime décentralisée
- une prime d'ancienneté de 1 % par an dans la limite de 30 ans ;

Que l'article 08.01.1 de la convention collective nationale du 31.10.1951 dispose ainsi que " la rémunération des personnels à l'annexe N° 1 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 est déterminée selon les principes suivants :

- un coefficient de référence est fixé pour chaque regroupement de métiers

- à ce coefficient de référence, s'ajoutent, pour constituer le coefficient conventionnel de base du métier, les éventuels compléments de rémunération liés à l'encadrement, aux diplômes et/ou au métier lui-même,

- à ce salaire de base, est appliquée une prime d'ancienneté de 1 % par année de service effectif dans la limite de 30 % (l'avenant n° 2009-1 du 3 avril 2009 portant mise à jour de la convention collective ayant précisé : "Sous réserve des dispositions spécifiques relatives au reclassement des personnels présents au 1<sup>er</sup> juillet 2003, prévues par l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002")" ;

Que la Fondation Hopale a calculé la prime d'ancienneté des salariés concernés en référence à une ancienneté dans la fonction et donc dans la grille, alors que le demandeur considère que cette prime aurait dû être calculée en fonction de son ancienneté réelle dans l'entreprise.

Attendu que le demandeur soutient que la prime d'ancienneté prévue par la convention collective du 31 octobre 1951, doit être calculée - depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 - au regard de la date d'entrée du salarié dans les effectifs ;

Qu'ainsi certains salariés bénéficient du calcul de cette prime au regard de leur ancienneté effective dans l'établissement ;

Qu'ainsi d'autres ont bénéficié de la médaille du travail pour trente années de service et voient leur prime d'ancienneté calculée sur la base de 26 années de présence.

Attendu que la Fondation Hopale considère que cette interprétation va à l'encontre de l'esprit de la convention collective nationale de la FEHAP et est contraire à la volonté des partenaires sociaux, compte tenu notamment des nombreux avis rendus précisant qu'il convient de retenir la seule ancienneté du salarié dans ses fonctions ;

Qu'elle soutient - contrairement à ce qu'affirme le demandeur - que de telles modalités de calcul n'ont pas été consacrées par la Cour de Cassation, laquelle s'est seulement prononcée sur la portée et la qualification juridique de l'avenant du 25 mars 2002, que de telles modalités de calcul ont clairement été condamnées par de nombreuses juridictions du fond, y compris postérieurement à l'arrêt de la Haute Juridiction, qu'en tout état de cause, une telle interprétation conduirait à une inégalité de traitement entre les salariés, étant précisé que la nouvelle organisation du système de rémunération entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2003 est globalement plus favorable pour les salariés.

Attendu que l'avenant du 25 mars 2002 à la convention collective nationale du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif a opéré une réforme du système de rémunération reposant sur l'abandon des grilles et leur remplacement par des coefficients ;

Que suivant l'article 08.01.1 de cet avenant, au salaire de base est appliquée une prime d'ancienneté de 1 % par année de services effectifs dans la limite de 30 % ;

Que le nouveau système de rémunération intégrant la prime d'ancienneté, se substitue à l'ensemble des éléments de rémunération existant au moment du passage à la convention collective renouvelée ;

Qu'il en résulte que la durée de l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de cette prime correspond à la totalité des services effectifs accomplis par le salarié dans l'entreprise ;

Que dès lors le demandeur est fondé en sa prétention recalculée tenant compte de la prescription triennale, soit à la somme de 4.989,24 € (B) augmentée des congés payés afférents (498,92 € Bruts).

Attendu que pour faire valoir ses arguments le demandeur a dû procéder et engager des frais pour être assisté et conseillé tout au long de la procédure ;

Qu'il lui sera donc alloué la somme de 200 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de SAINT-OMER, Section ACTIVITÉS DIVERSES, statuant publiquement, contradictoirement et en PREMIER RESSORT :

- Dit et juge M. Michel HARQUIN fondé à avoir saisi le Conseil de Prud'hommes de Saint-Omer limitrophe de celui de Boulogne sur Mer par application de l'article 47 du Code de Procédure Civile.

- Dit et juge prescrite la part des prétentions de M. Michel HARQUIN antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

- Dit et juge que la prime conventionnelle d'ancienneté doit être calculée sur l'ancienneté effective de M. Michel HARQUIN, soit celle acquise depuis le 12.12.1994 devant figurer sur les fiches de paye.

- Dit et juge, dans la limite de ses prétentions et explications que M. Michel HARQUIN sera ci-après rétablie dans son droit à prime d'ancienneté depuis le 01.07.2010 jusqu'au 30.06.2013, à charge pour la Fondation Hopale de calculer, maintenir et s'acquitter de ce droit conventionnel de manière pérenne à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

- En conséquence, condamne la FONDATION HOPALE, prise en la personne de son Représentant légal, à payer à Monsieur Michel HARQUIN les sommes suivantes :

. QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS VINGT QUATRE CENTIMES - **(4.989,24 €)** - bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté conventionnelle pour la période courant depuis le 01.07.2010 jusqu'au 30.06.2013 [résultant du calcul suivant : 8315,40 x 36/60]

. QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES - **(498,92 €)** - bruts à titre d'indemnité de congés payés afférente

. DEUX CENTS EUROS - **(200 €)** - par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamne la FONDATION HOPALE, prise en la personne de son Représentant légal, à établir et faire parvenir à Monsieur Michel HARQUIN la fiche de paye correspondante, ainsi que celles corrigées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 qui, à la rubrique "date d'entrée dans l'entreprise", feront apparaître le 12.12.94.

- Condamne la FONDATION HOPALE, prise en la personne de son Représentant légal, aux intérêts judiciaires selon droit ainsi qu'aux entiers dépens.

- Ordonne l'exécution provisoire par application de l'article R 1454-28 du Code du Travail.
- Fixe la rémunération mensuelle moyenne à la somme de 2.586 € ainsi qu'il résulte des renseignements fournis à la saisine de la Juridiction.
- Déboute Monsieur Michel HARQUIN du surplus de ses demandes, fins et conclusions.
- Déboute la FONDATION HOPALE, prise en la personne de son Représentant légal, de sa demande d'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La minute du présent jugement a été signée par le Président et le Chef de Greffe -(signé)- L. CAPPELE - D. HAMELIN.

